



Arrêt

n° 299 933 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DE FEYTER
Louis Wanbecqstraat 6/001
2100 DEURNE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26quater) du 22 décembre 2023, notifiée au requérant le 2 janvier 2024* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024 à 10h00.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me M. DE FEYTER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant, de nationalité syrienne, affirme être arrivé en Belgique le 19 novembre 2023.

1.3. Le 21 novembre 2023, le requérant introduit une demande de protection internationale en Belgique.

1.4. Par une décision du 22 décembre 2023, la partie défenderesse indique qu'elle n'est pas responsable de l'examen de cette demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée à la partie requérante le 2 janvier 2024 et est motivée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à la Bulgarie⁽²⁾ en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après, « règlement 604/2013 ») énonce : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable » ;

Considérant que l'article 18-1 c) du Règlement 604/2013 précise : « L'Etat membre responsable en vertu du présent Règlement est tenu de reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 19.11.2023 ; considérant que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 21.11.2023, porteur d'une attestation d'identification délivrée le 07.05.2010 ;

Considérant que les relevés d'empreintes de la base de données européenne d'empreintes digitales « Eurodac » indiquent que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Bulgarie le 15.09.2023 (réf. BG1BR111C2309150007) ; considérant que, lors de son audition le 04.12.2023, l'intéressé a reconnu avoir donné ses empreintes en Bulgarie, mais qu'il a déclaré ne pas savoir s'il avait introduit de demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités bulgares une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1 b) du règlement 604/2013 le 05.12.2023 (réf. BEDUB2-9822502) ;

Considérant que les autorités bulgares ont marqué leur accord pour la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18.1.c du Règlement 604/2013 en date du 08.12.2023 (réf des autorités bulgares 73007-2) ;

Considérant que l'intéressé n'a pas déclaré avoir quitté le territoire des Etats signataires du Règlement 604/2013 durant plus de 3 mois depuis sa demande de protection internationale en Bulgarie ; Considérant qu'entre la demande de protection internationale introduite en Bulgarie le 15.09.2023 et la demande de protection internationale introduite en Belgique le 21.11.2023, il s'agit d'une période inférieure à 3 mois ;

Considérant qu'en dépit du fait que l'intéressé a déclaré ne pas avoir introduit de demande de protection internationale en Bulgarie, le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que celui-ci y a introduit une telle demande en Bulgarie le 15.09.2023 et que ses empreintes ont été relevées à cette occasion (cf. supra) ; qu'une telle demande ne peut être introduite que par un ressortissant d'un pays tiers ou un apatride (voir définition de « demande de protection internationale » dans la Directive 2013/32/UE) et non par les autorités du pays où celle-ci est introduite, et que cette démarche ne peut résulter, dès lors que d'un choix du requérant ; considérant qu'il ressort de l'annexe II, liste A – Éléments de preuve, II §2, du Règlement 1560/2003 de la Commission Européenne du 02 septembre 2003 portant modalités d'application du règlement (CE) n°343/2003 du Conseil établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État

membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale présentée dans l'un des États membres par un ressortissant d'un pays tiers, que le « *résultat positif fourni par Eurodac par suite de la comparaison des empreintes du demandeur avec les empreintes collectées au titre de l'article 4 du règlement 'Eurodac'* » constitue la preuve la plus significative d'une « *procédure de demande d'asile en cours d'examen ou antérieure* » ; considérant que les autorités bulgares ont accepté la reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-c du Règlement 604/2013, indiquant qu'elles reconnaissent que l'intéressé a effectivement introduit une demande de protection internationale en Bulgarie qui a été retirée; considérant qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États-membres, que cette information est rigoureusement exacte ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu seul et ne pas avoir de famille en Belgique ou ailleurs en Europe ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « *Je suis en bonne santé.* » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; considérant que l'intéressé n'a transmis à l'Office des Étrangers aucun document médical permettant d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; que rien n'indique également que l'intéressé ait introduit de demande en cours de régularisation sur base de l'article 9^{ter} ou 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant toutefois qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ; que la Bulgarie est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de ladite directive, les autorités bulgares sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ;

Considérant qu'il ressort du « *Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria* » (ci-après *Factsheet Bulgarie*)¹ (https://euaa.europa.eu/sites/default/files/2023-04/factsheet_dublin_transfers_bg.pdf, p. 3) et du rapport AIDA update 2022 (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2023/03/AIDA-BG_2022update.pdf, p. 81) que les demandeurs de protection internationale ont droit à l'assistance médicale gratuite et qu'ils reçoivent une assurance médicale, équivalente aux bulgares nationaux et qu'en vertu de la loi, la SAR (*State Agency for Refugees* - Държавната агенция за бежанците) a l'obligation de couvrir les frais d'assurance maladie des demandeurs de protection internationale (p. 81 rapport AIDA 2022) ;

Considérant que la « *Feuille de route pour l'amélioration de la mise en œuvre des transferts au titre du règlement Dublin III* » approuvée par le Comité stratégique du Conseil de l'UE sur l'immigration, les frontières et l'asile (CSIFA) le 29.11.2022, a mis en évidence la nécessité de disposer d'informations objectives et neutres sur les conditions d'accueil et de détention et sur la procédure de protection internationale dans les États membres, qui puissent servir de référence dans les décisions de transfert et dans les recours devant les juridictions nationales ; considérant que pour répondre à ce besoin, la Commission européenne et l'EUAA ont élaboré conjointement un modèle permettant aux États membres de fournir des informations pertinentes sur les dispositions légales applicables et leur mise en œuvre pratique ; que le champ d'application du document est limité aux règlements et conditions applicables aux demandeurs de protection internationale et aux autres personnes transférés vers un autre État membre en vertu du règlement de Dublin ;

Considérant qu'il ressort du « *Factsheet Bulgarie* » que les demandeurs de protection internationale sont soumis à un examen médical initial lors de leur inscription, qui permet de déterminer s'ils ont des besoins particuliers et s'ils appartiennent à un groupe vulnérable (p.3);

Considérant qu'une équipe médicale est disponible dans le centre RCC, ainsi que des assistants sociaux (p. 2);
Considérant que des médecins et infirmiers sont disponibles dans les centres d'accueil gérés par SAR, y compris le centre RCC dans lequel sont logés les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2023 et que des experts sociaux informent les demandeurs par rapport à la santé et les rendez-vous médicaux chez un médecin traitant (p.3-4);

Considérant que dans la pratique, les demandeurs de protection internationale ont accès aux services de santé disponibles, mais rencontrent les mêmes difficultés que les ressortissants bulgares en raison de l'état général du système national de santé qui est confronté à d'importantes pénuries matérielles et financières (rapport AIDA p.81) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 ont automatiquement accès au système national de soins de santé (p.46) et que depuis une réorganisation de la base de données des soins de santé en 2019, les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2023 sont enregistrées en tant qu'individus bénéficiant d'une assurance médicale ininterrompue dès la réouverture de leurs procédures de protection internationale à la SAR (p.81) ; considérant que l'intéressé rentre dans les conditions pour obtenir une assurance maladie ; Considérant que si dans la pratique, des personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dont les procédures ont été rouvertes ont connu des retards avant de pouvoir ré accéder au système de santé (p.81), rien n'indiqua qu'ils sont automatiquement et systématiquement confrontés à cette difficulté ; considérant également que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours d'examen en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette pratique ;

Considérant de plus que tous les centres d'accueil sont équipés de salles de consultation et fournissent des services médicaux de base (p. 81) mais que l'étendue de ces soins dépend de la disponibilité des prestataires de services; considérant que les soins médicaux de base dans les centres d'accueil sont fournis soit par leur propre personnel médical, soit par les unités de soins d'urgence des hôpitaux locaux ; considérant de plus, que dans le cadre d'un projet AMIF soutenu par Caritas en partenariat avec l'UNICEF, une nouvelle unité d'ambulance mobile a été mise en place à Sofia avec une infirmière fournissant des conseils de santé et des soins médicaux de base, ainsi qu'une ambulance pour transporter les patients vers les établissements de santé (p. 81-82) ;

Considérant également que les personnes qui n'ont plus le droit à l'accueil en vertu de la législation bulgare conservent le droit à des soins de santé gratuits pendant leur procédure (Factsheet Bulgarie, p. 2) ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que des difficultés d'accès aux soins médicaux existent (comme pour les nationaux), le rapport AIDA n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins ; que cela ne permet en aucun cas de conclure que l'accès aux soins de santé pour les demandeurs de protection internationale est si problématique qu'un transfert vers la Bulgarie est susceptible d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant que ce rapport n'établit nullement que les demandeurs de protection internationale sont laissés sans aucune aide ou assistance médicale liée à leurs besoins et que le HCR n'a pas publié des rapports ou des avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles du système d'accueil des demandeurs de protection internationale qui exposerait ceux-ci à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant enfin que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 CEDH ;

Considérant en outre qu'il est prévu, en Belgique, que les services compétents de l'Office des étrangers informent les autorités autrichiennes de l'arrivée de l'intéressé au moins plusieurs jours avant que celle-ci ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ; Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être venu en Belgique pour la raison suivante : « *Parce que mon père et le passeur ont dit que la Belgique était un bon pays pour faire une demande* » ;

Considérant que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, que compte tenu de ces critères et mécanismes, la Bulgarie est l'État membre responsable de la demande de protection internationale de l'intéressé ; considérant que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande examinée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 18.1c dudit règlement, il incombe à la Bulgarie d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des Étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifierait son opposition à son transfert dans l'État responsable de sa demande de protection internationale : *« Je ne veux pas retourner ni en Bulgarie, ni en Autriche parce que je n'ai pas aimé la manière dont ils me parlaient. Ils me criaient dessus, ils m'insultaient. Je n'ai pas été bien traité dans ces deux pays. Je préfère être emprisonné ici plutôt que de retourner dans ces deux pays. »* ;

Considérant d'abord que l'intéressé n'a pas apporté la preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraité ; considérant que les allégations invoquées par l'intéressé selon lesquelles il aurait été insulté et maltraité en Bulgarie ne reposent sur aucun élément probant ou un tant soit peu circonstancié ; qu'à ce titre, elles ne peuvent constituer une dérogation à l'application du Règlement 604/2013 ;

Considérant en outre que la Bulgarie est, tout comme la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ;

Considérant que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect du droit et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant que le demandeur ne peut apporter la preuve que les autorités bulgares ne sont pas en mesure d'agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité en Bulgarie ;

Considérant également qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant que sur base des déclarations du candidat, il n'est donc pas démontré que les autorités bulgares menacent la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant, ni que la demande de protection internationale de ce dernier ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales des autorités bulgares ;

Considérant qu'il ne ressort nullement des éléments objectifs du dossier administratif que le requérant aurait subi personnellement un traitement inhumain et dégradant lors de son premier séjour en Bulgarie ; Considérant que l'intéressé n'a apporté aucune preuve que les autorités bulgares l'auraient maltraitée ;

Considérant que l'article 3 de la CEDH requiert que le requérant établisse la réalité du risque invoqué par des motifs sérieux et avérés, que ses allégations doivent être étayées par un commencement de preuve convainquant et qu'une simple possibilité de mauvais traitement n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (arrêt CCE 132.950 du 10/11/2014) ;

Considérant que - dans son arrêt 268 414 du 16.02.2022 – le Conseil du Contentieux des Étrangers a précisé qu'*« Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée. »* ;

Considérant dès lors que *c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres* dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; Considérant que l'intéressé n'apporte aucune preuve circonstanciée pour appuyer ses déclarations ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'elle a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que si le rapport « Country Report : Bulgaria », update 2022 souligne certaines difficultés quant à la situation aux frontières extérieures bulgares (refoulements, violence de la part de gardes-frontières, ...) aucun élément ne permet d'établir que celles-ci seraient systématiques et automatiques (p.26) ; Considérant toutefois que l'intéressé sera transféré en Bulgarie dans le cadre du Règlement 604/2013 et qu'il sera muni de la présente décision ainsi que d'un laissez-passer ; que l'intéressé ne sera dès lors pas confronté à ces difficultés ;

Considérant que la Bulgarie est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de Droits de l'Homme que la Belgique, notamment la CEDH ; que la Bulgarie est, à l'instar de la Belgique, un État de droit, démocratique et respectueux des droits de l'Homme, doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment s'il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ;

Considérant que l'intéressé n'a pas démontré qu'en cas de persécutions à son encontre, ce qui n'est pas établi, les autorités bulgares ne pourront agir de manière adéquate pour garantir sa sécurité, et qu'elles ne seront en mesure de le protéger d'éventuelles persécutions sur leur territoire ; considérant que le candidat n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Bulgarie ;

Considérant que le requérant n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement dégradant ou inhumain sur le territoire bulgare ;

Considérant qu'aucun élément ne permet d'établir que les autorités bulgares refuseraient automatiquement et systématiquement d'enregistrer ou de donner suite à des plaintes qui seraient introduites par des demandeurs de protection internationale ;

Considérant par ailleurs que la Bulgarie est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que la Bulgarie applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités bulgares pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les démarches pour la poursuite leur demande de protection internationale (p. 2,7) ;

Considérant que la Bulgarie est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeur de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Bulgarie ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès au réseau d'accueil pour les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin dépend du stade de leur procédure ; Considérant que si la demande de protection internationale de la personne transférée dans le cadre du Règlement 604/2013 est encore en cours en Bulgarie, ou si la procédure a été interrompue en raison de la fuite de la personne, le demandeur est transféré dans un centre d'accueil de la SAR lors de son transfert en Bulgarie (p. 45) ; Considérant qu'il ressort du « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Bulgaria » daté du 20/04/2023 (ci-après « Factsheet ») que les demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013 sont informés, lors de leur retour en Bulgarie, qu'ils doivent se présenter au centre d'enregistrement et d'accueil (RCC) afin de recevoir l'accueil et entamer les étapes pour leur demande de protection internationale (p. 2) ; qu'il ressort de ce même document que les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont tous logés dans le centre d'accueil de Sofia (RCC) ;

Considérant que dans les cas où la procédure de la personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin en Bulgarie n'a été interrompue que pendant son séjour à l'étranger, la procédure de protection internationale est rouverte et se poursuit après son retour, à moins qu'une décision au fond par contumace n'ait pas encore été prise (rapport AIDA, p. 45, 71). ; considérant que les personnes pour lesquels la procédure peut être rouverte et poursuivie sont généralement hébergés dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale s'ils en font la demande et en fonction du taux d'occupation des centres (p.71) ;

Considérant que si une personne a disparu et que la procédure a été interrompue en Bulgarie, comme cela peut être le cas pour les personnes transférées vers la Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin, l'accueil matériel peut être supprimé ; considérant que la direction des centres d'accueil décide si une personne est accueillie ou non, et la personne peut faire appel d'un refus et recevoir une assistance juridique pour ce faire (rapport AIDA, p. 72-73) ; Considérant également à cet égard que la directive 2013/33/UE (« Directive Accueil ») et plus particulièrement son article 20(1)a, prévoit que les États membres peuvent retirer les conditions matérielles d'accueil dans des cas exceptionnels et dûment justifiés si un demandeur a quitté le lieu de résidence déterminé par les autorités compétentes sans en informer ces dernières ; considérant dès lors qu'une telle mesure ne peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgaria qu'il n'y a pas de différence entre les conditions d'accueil pour les demandeurs de protection internationale en procédure ordinaire et ceux qui sont transférés en Bulgarie dans le cadre du Règlement Dublin ;

Considérant que la SAR (*State Agency for Refugees* - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité chargée de l'accueil des demandeurs de protection internationale ; que leur accès à l'accueil est garanti par la loi, non pas à partir du dépôt de la demande, mais à partir du moment de leur enregistrement en tant que demandeurs de protection internationale ; que le droit au logement s'applique aux demandeurs de protection internationale soumis aux procédures Dublin, accélérée et générale (rapport AIDA p.69) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale ont droit à des conditions matérielles d'accueil conformément à la législation nationale pendant toutes les procédures de protection internationale, à l'exception des demandes ultérieures ; considérant que les demandeurs de protection internationale sans ressources sont accueillis en priorité dans les centres d'accueil en cas de capacité restreinte pour accueillir tous les nouveaux arrivants ; que les critères d'évaluation du risque d'indigence sont définis pour tenir compte de la situation individuelle du demandeur concerné, tels que les ressources et les moyens d'autosuffisance, les possibilités de profession et d'emploi si le travail est formellement autorisé, ainsi que les vulnérabilités et le nombre de membres de la famille à charge ;

Considérant que bien qu'il ressort du rapport AIDA que le système d'accueil en Bulgarie est confronté à des défis majeurs (infrastructure, conditions matérielles, sécurité, hygiène), rien n'indique qu'il y aurait des défaillances structurelles ou systémiques dans le système d'accueil bulgare ou que les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale puissent être assimilés à un traitement inhumain ou dégradant ; considérant également qu'il ressort du rapport AIDA que les autorités bulgares ont commencé à prendre des mesures pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (p.16) ; Considérant que les demandeurs de protection internationale reçoivent des draps et un kit de soins personnels à leur arrivée au centre d'accueil (Factsheet Bulgarie, p. 1) ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que depuis mai 2022, tous les centres d'accueil sont désinfectés régulièrement (rapport AIDA, p. 15, 77) et que trois repas par jour sont distribués aux demandeurs depuis 2022 ; considérant qu'il Considérant également que le rapport AIDA indique qu'en 2022, les autorités bulgares ont intensifié leurs efforts pour améliorer la sécurité dans les centres d'accueil (par des contrôles de sécurité mensuels ou des contrôles ciblés en cas de plaintes) (rapport AIDA, p. 78) ;

Considérant également que les demandeurs de protection internationale ont le droit de vivre en dehors des centres d'accueil si leur demande est pendante dans la procédure régulière et s'ils déclarent disposer de moyens et de ressources pour subvenir à leurs besoins (p.69-70 & p.76) ; considérant que ce choix leur permet toujours d'accéder à l'assurance maladie (p.72) ;

Considérant que la loi prévoit que tout demandeur a le droit de recevoir une carte d'enregistrement au cours de la procédure ; que la carte d'enregistrement sert uniquement à certifier l'identité déclarée par le demandeur de protection internationale et le droit de rester sur le territoire du pays pendant la procédure et est une condition sine qua non pour accéder aux droits dont jouissent les demandeurs de protection internationale ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en pratique, les demandeurs de protection bénéficient d'un abri, de nourriture et des soins de santé de base (p.70) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'accès à la nourriture et à l'hébergement fournis par l'État dans les centres d'accueil est garanti aux demandeurs vulnérables ; considérant que l'accès à la nourriture et à l'hébergement peut être limité pour les autres demandeurs de protection internationale transférés dans le cadre du Règlement 604/2013, en fonction de la capacité d'accueil et de la disponibilité des places ; considérant que s'il n'y a pas de place disponible pour l'hébergement dans les centres d'accueil de l'agence d'asile de la SAR, les personnes transférées dans le cadre du Règlement de Dublin devront assurer l'hébergement et la nourriture à leurs propres frais (p. 45) ;

Considérant que ce rapport n'établit pas que ce dispositif est contraire à la Directive 2013/33/UE; qu'en outre, ce rapport ne condamne pas cette pratique ni ne l'associe à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA qu'un manque de places dans le réseau d'accueil a été constaté, qu'il ne ressort toutefois pas du rapport AIDA 2022 que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin III seraient automatiquement et systématiquement confrontés au manque de places d'accueil ;

Considérant qu'à la fin de l'année 2022, le taux d'occupation des centres d'accueil était de 61% ; considérant qu'il n'y a donc pas actuellement de problèmes de capacité (p.76-79) ;

Considérant que - dans le « Factsheet Bulgarie » publié en avril 2023-, les autorités bulgares ont explicitement indiqué que tous les demandeurs transférés vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin sont hébergés dans le centre d'accueil de Sofia (p. 1) ; que les autorités bulgares ne font état d'aucun problème de capacité ; considérant également qu'à la fin de l'année 2022, seulement 1047 des 2060 étaient occupés dans le centre

d'accueil de Sofia (centre où les demandeurs transférés dans le cadre du Règlement Dublin sont conduits après leur transfert) (rapport AIDA, p. 75) ; considérant que le taux d'occupation était donc bien inférieur à la capacité maximale du centre d'accueil ;

Considérant que le retrait des conditions matérielles d'accueil est autorisé par la loi en cas de disparition du demandeur de protection internationale lorsque la procédure est interrompue (p.72) ; considérant que si dans la pratique, la SAR a déjà retiré l'accès à l'accueil à des personnes renvoyées en vertu du règlement de Dublin, rien n'indique que les personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin seraient confrontées automatiquement et systématiquement à cette problématique ;

Considérant que la législation bulgare stipule que les demandeurs de protection internationale doivent avoir accès à l'accueil dès leur enregistrement par le SAR ; Cependant, rien n'indique que les personnes transférées en Bulgarie dans le cadre de la procédure de Dublin soient systématiquement exclues de l'accueil en tant que catégorie (rapport AIDA, pp. 69-70) ; considérant que le fait que l'accès à la nourriture et à l'hébergement réglementés par l'État ne soit garanti qu'aux demandeurs vulnérables (p. 45) n'implique pas que les personnes qui n'ont pas un profil vulnérable se voient systématiquement refuser l'accès à l'hébergement et doivent être considérées comme risquant d'être traitées en violation de l'article 3 de la CEDH ou de l'article 4 de la Charte de l'Union européenne au moment de leur transfert ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il n'y avait pas de surpopulation dans les centres d'accueil et que de nombreuses personnes arrivant en Bulgarie quittaient la Bulgarie rapidement (pp. 14, 15, 71, 75, 76, 79) ; considérant également que le « Factsheet Bulgarie » des autorités bulgares ne mentionne pas non plus de problèmes de capacité d'accueil ; considérant que le rapport AIDA ne donne aucun chiffre permettant d'établir que les 202 personnes transférées vers la Bulgarie en 2022 dans le cadre du Règlement Dublin se sont toutes vues refuser l'accès à des conditions matérielles d'accueil ; considérant dès lors que sur base des sources susmentionnées, il ne peut en aucun cas être établi que les personnes transférées vers la Bulgarie en vertu du règlement de Dublin se voient systématiquement refuser l'accès à l'accueil ;

Considérant qu'aucune organisation internationale n'a recommandé l'arrêt définitif de tous les transferts vers la Bulgarie ;

Considérant également que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d) ;

Considérant de plus que dans son arrêt C-163/17 (ci-après « Arrêt Jawo ») du 19 mars 2019, la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE) indique que pour relever de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, les défaillances dans le système d'accueil d'un Etat Membre doivent « *atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité* » et que « *Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » ;

Considérant que la CJUE précise que : « *Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant.* » ;

Considérant que c'est au requérant d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui renversent la présomption de confiance mutuelle entre États membres dans l'application de dispositions fondamentales telles que l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé reste en défaut d'établir l'existence de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « Dublinés » en Bulgarie qui placeraient le requérant dans « un dénuement matériel extrême [...] d'une gravité telle [que sa situation] peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant » ; Considérant qu'en l'occurrence, les allégations de l'intéressé ne sont nullement étayées, en sorte que celui-ci reste en défaut de démontrer in concreto l'existence d'un risque de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dans le chef de l'intéressé ;

Considérant qu'il ressort donc des informations tirées du Rapport AIDA citées ci-dessus, qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo précité ; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des « personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin », qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant par ailleurs que des conditions de traitement moins favorables en Bulgarie qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que les réfugiés et demandeurs de protection internationale adultes ont le droit d'accéder à la formation professionnelle (p.80) ;

Considérant qu'une fois le statut de réfugié obtenu, la municipalité offre des cours de langue bulgare en collaboration avec la croix rouge afin de favoriser l'intégration des bénéficiaires de protection internationale (p.101) ;

Considérant que l'accès au marché du travail est garanti après un délai de trois mois à compter de leur inscription personnelle et pendant toute la durée de la procédure ; que la situation économique nationale reste difficile mais que rien n'indique que les demandeurs de protection internationale sont systématiquement ou automatiquement exclus du marché de travail ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet que, lors d'un transfert sur base d'une reprise en charge, la procédure de protection internationale de l'intéressé sera considérée comme « ouverte » lorsque le demandeur de protection en fait la demande ; que cette demande doit être faite par écrit et que le demandeur en est informé lors de son arrivée ; considérant qu'il ressort de ce même document que l'examen de la demande reprendra au stade auquel elle se trouvait (p. 6) ; Considérant qu'aucun retard significatif n'est signalé en matière d'enregistrement ;

Considérant que les autorités bulgares en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'examen des demandes de protection internationale des requérants ; considérant que la SAR (State Agency for Refugees - Държавната агенция за бежанците) est l'autorité bulgare responsable de l'examen des demandes de protection internationale ; Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que des améliorations ont été constatées quant aux normes et à la qualité de la procédure en Bulgarie (p. 13) ;

Considérant qu'il ne peut être préjugé de la décision des autorités bulgares concernant la demande de protection internationale que l'intéressé pourra introduire, s'il le souhaite, dans ce pays ; considérant que celui-ci pourra, s'il le souhaite, introduire un recours auprès des instances compétentes ou interpeler des juridictions indépendantes et introduire des recours devant celles-ci (par exemple à la Cour EDH en vertu de l'article 34 de la CEDH) ;

Considérant que la loi bulgare fixe un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale admise en procédure ordinaire ; considérant que la demande doit d'abord être évaluée sur son éligibilité au statut de réfugié ; que si la réponse est négative, la nécessité d'une protection subsidiaire en raison d'un risque général pour les droits de l'homme du demandeur doit également être examinée et décidée (p.31) ; Considérant que si les preuves sont insuffisantes pour prendre une décision dans un délai de 6 mois, la loi permet de proroger le délai de 9 mois supplémentaires, mais qu'elle impose de limiter l'ensemble de la procédure à une durée maximale de 21 mois ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, le délai général de prise de décision de 6 mois a été respecté, ne laissant aucun cas avec une durée de détermination prolongée ; considérant que selon la SAR, la durée moyenne des procédures de protection internationale sur le fond varie de 3 à 6 mois (p.31) ;

Considérant qu'une fois l'inscription terminée, une date pour un entretien est fixée : que la loi exige que les demandeurs de protection internationale dont les demandes ont été admises en procédure régulière soient

interrogés au moins une fois sur les faits et les circonstances de leur demande ; considérant qu'en pratique, tous les demandeurs de protection internationale sont interrogés au moins une fois pour déterminer leur éligibilité au statut de réfugié ou à la protection subsidiaire ; que d'autres entretiens ne sont généralement menés qu'en cas de contradictions dans les déclarations ou si certains faits doivent être clarifiés (p.33) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque quelques difficultés (concernant la notification des convocations à des entretiens personnels, la qualité des entretiens, information des demandeurs sur la possibilité d'avoir un interviewer du même sexe ou le droit d'avoir un interprète), il n'indique pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques (p.33-34) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA update 2022 que la présence d'un interprète assurant l'interprétation dans une langue que le demandeur de protection internationale comprend est obligatoire ; que ce même rapport confirme que des interprètes sont disponibles durant l'entretien dans la pratique (p. 33) ; que la loi bulgare prévoit une approche sensible au genre puisque les entretiens peuvent être menés par un enquêteur et un interprète du même sexe que le demandeur de protection internationale interrogé s'il le demande (p.34) ;

Considérant que si le rapport AIDA évoque que certaines lacunes persistent en 2022 concernant la disponibilité et la qualité des interprétations, il indique également qu'il n'y a pas de difficultés pour assurer l'interprétation à partir des langues anglaise, française et arabe (p.34) ; *qu'en l'occurrence, l'intéressé par l'arabe, qu'il ne sera donc pas confronté à cette problématique ; considérant également que dans les cas où il n'y a aucun interprète sur place, l'administration organise une interprétation par visioconférence (p.34) ;*

Considérant qu'il ne ressort pas du rapport AIDA qu'il est impossible d'avoir un interprète ni que les difficultés rencontrées durant l'interprétation seraient automatiques et systématiques ;

Considérant également que lors d'une mission de l'Office des Etrangers en Bulgarie du 08/02/2023 au 10/02/2023, des entretiens avec l'Agence bulgare pour les réfugiés (SAR) ont eu lieu ; que durant ces entretiens, les autorités bulgares ont confirmé qu'un interprète est prévu à chaque étape de la procédure, si le demandeur le souhaite (voir rapport de mission ajouté au dossier) ; considérant que les autorités bulgares ont également indiqué que, pour les langues moins fréquentes, des interprètes sont recherchés ; considérant également que depuis 01.03.2022, EUAA met à disposition un certain nombre d'interprètes ; Considérant également que si aucun interprète ne peut être trouvé pour une langue particulière, même par l'intermédiaire de l'agence de traduction, les autorités bulgares contactent l'EUAA ; considérant que la formation des interprètes est également assurée par l'EUAA et a été cofinancée par le mécanisme financier norvégien 2014-2021 (rapport de mission, p. 6).

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA précité que tous les entretiens sont enregistrés dans le but de lutter contre la corruption et de prendre des décisions de façon impartiale (p.35) ;

Considérant que tous les entretiens sont menés par des membres du personnel de la SAR, dont les compétences comprennent les entretiens, l'évaluation des cas et la préparation d'un projet de décision sur la demande ; qu'un rapport d'entretien est préparé et il doit être lu, puis signé par le demandeur, l'interprète et par l'officier de protection (p. 35) ;

Considérant qu'il ressort du Factsheet Bulgarie que les demandeurs de protection internationale ont droit et accès – à chaque stade de la procédure – à l'aide juridique gratuite (p. 5 et 11) et qu'ils ont le droit d'introduire un recours auprès de la Cour administrative bulgare (p. 5 et 11) ;

Considérant qu'une décision négative prise dans le cadre de la procédure ordinaire sur le fond de la demande de protection internationale peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 14 jours à compter de sa notification ; qu'en général, ce délai s'est avéré suffisant pour que les demandeurs de protection internationale déboutés obtiennent des conseils juridiques, préparent et soumettent le recours dans les délais ; considérant également que la SAR est obligé de fournir, et le fait effectivement, des informations aux demandeurs de protection internationale déboutés sur où et comment ils peuvent bénéficier d'une aide juridique lorsqu'ils notifient une décision négative (p.36 rapport AIDA et rapport de visite p. xxx) ;

Considérant que la loi bulgare établit deux instances d'appel dans la procédure ordinaire (p.36) ; Considérant également que les recours devant les cours d'appel de première et de deuxième instance ont un effet suspensif automatique (p.36) ;

Considérant que les cours d'appel de première instance doivent rendre leurs décisions dans un délai d'un mois ; qu'en pratique la durée moyenne d'une procédure d'appel devant le tribunal des deux instances judiciaires est de 6 mois ; considérant également que si le tribunal annule la décision de première instance, la SAR dispose de 3 mois pour rendre une nouvelle décision, en se conformant aux instructions du tribunal sur l'application de la loi ;

considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'en 2022, l'efficacité du contrôle judiciaire a été considérablement améliorée de même que la durée de la procédure de protection internationale en général (p. 37) ; Considérant que si le rapport AIDA mentionne des difficultés concernant, entre autres, la notification des avis d'audience et la qualité de l'audience (rapport AIDA, p. 33-34), aucune déficience systématique n'a cependant pu être identifiée ;

Considérant que la Bulgarie a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale en Bulgarie, ledit principe veut que les autorités bulgares ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités bulgares procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale ; considérant qu'au cas où les autorités bulgares décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant que s'il ressort du rapport AIDA que les migrants retenus aux frontières n'avaient généralement pas un accès garanti à la procédure, une amélioration a été constatée en ce qui concerne l'accès à la procédure pour ceux qui réussissent à entrer dans le pays et à atteindre les centres d'enregistrement de manière indépendante et qu'ils sont considérés comme demandeur de protection internationale dès leur inscription ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que les demandeurs de protection internationale qui sont renvoyés en Bulgarie en application du Règlement 604/2013 ne rencontrent en principe aucun obstacle pour accéder au territoire bulgare à leur retour ; qu'avant le transfert des demandeurs dans le cadre du Règlement Dublin, la SAR (*State Agency for Refugees* - Държавната агенция за бежанците) informe la police des frontières de l'arrivée prévue et indique si le demandeur doit être transféré vers un centre d'accueil ou vers un centre de rétention avant éloignement (p.45) ;

Considérant que depuis 2015, la loi prévoit explicitement la réouverture obligatoire d'une procédure de protection internationale à l'égard d'un demandeur renvoyé en Bulgarie en vertu du règlement Dublin, à condition qu'il n'ait pas reçu de décision sur le fond ; qu'il ressort du rapport AIDA 2022 que la pratique de la SAR a été jusqu'à présent conforme à la loi, et les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 dont les procédures de protection internationale n'ont été interrompues qu'après leur fuite ne rencontrent en principe aucun obstacle à la réouverture de leurs procédures ;

Considérant que si aucune décision sur le fond n'est rendue, la procédure peut donc être rouverte (p.45) ; Considérant dès lors que rien n'indique dans le rapport AIDA précité que les personnes transférées dans le cadre du Règlement 604/2013 en Bulgarie et dont la demande n'a pas encore été clôturée, n'auraient pas accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant toutefois que si la demande de protection internationale a été rejetée avec une décision définitive sur le fond avant ou après son départ de Bulgarie, le demandeur est transféré vers l'un des centres de détention pour migrants ; que Considérant toutefois qu'il ressort de l'accord des autorités bulgares que la demande de protection internationale de l'intéressé est encore en cours en Bulgarie et qu'il ne sera dès lors pas confronté à cette situation ;

Considérant qu'il n'est pas établi que l'examen de la demande de protection internationale introduite en Bulgarie se fera sans objectivité et que cet examen entraînerait pour l'intéressé un préjudice grave difficilement réparable ;

Considérant, par ailleurs, que le rapport AIDA n'établit pas que la Bulgarie n'examine pas – en 2022 - avec objectivité et impartialité les premières demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; considérant qu'en d'autres termes le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Bulgarie ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités bulgares au même titre que les autorités belges ;

Considérant en outre que l'intéressé, s'il introduit une demande de protection internationale en Bulgarie, bénéficiera du statut de demandeur de protection internationale lui permettant de séjourner légalement en Bulgarie le temps que les autorités bulgares déterminent s'il a besoin de protection ; considérant que le requérant est informé par la présente décision de son droit et son obligation d'introduire sa demande de protection internationale en Bulgarie ;

Considérant que la présente décision est prise en application du règlement Dublin et qu'à ce jour aucune décision issue d'une instance internationale à laquelle la Belgique est soumise (Commission européenne, Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, ...) n'indique qu'il convient d'arrêter automatiquement et systématiquement tous les transferts vers la Bulgarie dans le cadre du règlement Dublin en raison de la situation actuelle qui y prévaut ;

Considérant qu'une analyse minutieuse de la jurisprudence récente du Conseil du Contentieux des Etrangers ne permet pas de conclure que le CCE suspendrait de manière systématique tous les transferts en Bulgarie (voir l'arrêt du CCE n° 295 369 du 21.06.2023 et CCE n° 293 758 du 26/05/2023) ;

Considérant enfin que les rapports récents concernant la situation en Bulgarie ne mettent pas en évidence que la procédure de protection internationale des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présente des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne et que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (ci-après : « UNHCR ») n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant, en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de l'éloignement de l'intéressé vers la Bulgarie, il est à noter que l'analyse minutieuse du rapport AIDA fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants, au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers, transférés en Bulgarie en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (voir dans ce sens l'arrêt du CCE n°218 345 du 15 mars 2019 (dans l'affaire 230 269 / V), ALBREEM Mohammed contre État belge, point 3.3.4, e) ;

Considérant à cet égard que c'est à l'intéressé d'apporter les éléments attestant que, dans son cas, il existe des faits et circonstances qui réfutent la présomption de conformité des États parties à la Convention sur les réfugiés, à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire bulgare ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak, avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne (CJUE), « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie. » (CJUE, arrêt du 29 janvier 2009, Affaire C-19/08, *Migrationsverket contre Petrosian e.a.*, point 34) ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général, Mme Trstenjak (CJUE), dans l'affaire C-411/10 *N. S. contre Secretary of State for the Home Department* du 22.11.2011, indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, *ndlr*) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, *ndlr*) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent. En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale. Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant dès lors que si chaque non-respect d'une disposition des directives 2013/33/UE, 2011/95/UE ou 2013/32/UE par un État membre responsable d'une demande de protection internationale, avait pour conséquence que l'État membre, dans lequel une autre demande est déposée, ne puisse pas transférer le demandeur de protection internationale vers cet État membre compétent, cela « aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement » (CJUE, 21.12.2011, *Affaires C-411/10 et C-493/10*, §85). Cet ajout enlèverait toute valeur à ces obligations et à la réalisation de l'objectif, en particulier, de déterminer rapidement qui sera l'État membre ayant compétence pour examiner la demande de protection internationale introduite dans un pays de l'Union ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, en Bulgarie, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, en Bulgarie, des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Considérant enfin qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à la Bulgarie qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique ;

Considérant, au surplus, que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

1.5. Le requérant est actuellement détenu en vue de son éloignement ultérieur du territoire belge.

2. Le cadre procédural

La partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il ressort de la lecture combinée de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3, de la même loi, qu'en l'espèce, la demande a *prima facie* été introduite dans les délais. Le recours est dès lors suspensif de plein droit.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

L'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après « la Cour EDH ») : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erbilci A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.1.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son transfert vers la Bulgarie. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

3.2. Deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.2.2. L'appréciation de cette condition

Dans l'exposé de son moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la CEDH.

1. En termes de requête, la partie requérante soutient que l'éloignement du requérant vers la Bulgarie induirait une violation de l'article 3 de la CEDH, en raison d'une absence d'accueil adéquat dans ce pays.

2. Pour rappel, l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

3. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH; la présomption selon laquelle les Etats participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (voir : Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel v. Suisse ; Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce).

4. La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. c/ Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. c/ Suisse du 30 juin 2015. A ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

5. Dans son arrêt Jawo (19 mars 2019, affaire C-163/17), la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un Etat membre de transférer un demandeur vers l'Etat membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (arrêt cité, point 77). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque Etat membre partage avec tous les autres Etats membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt cité, point 80). Le principe de confiance mutuelle entre les Etats membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « [...] *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des Etats participants, il doit être présumé que le CCE 288 256 - Page 18 traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque Etat membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH [...]* » (arrêt cité, point 82).

6. La CJUE ajoute toutefois qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un Etat membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet Etat membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (arrêt cité, point 83), qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux Etats membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'Etat membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet Etat membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (arrêt cité, point 85), qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet Etat membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (arrêt cité, point 87), et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard*

de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes » (arrêt cité, point 90).

7. Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention de Genève ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

8. Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 91). Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 92). La CJUE précise que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 93). De même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (arrêt cité, point 97).

9. En l'espèce, s'agissant des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Bulgarie, la partie défenderesse renvoie principalement au rapport AIDA Bulgarie update 2022 du 21 avril 2023, et expose longuement pourquoi « *il ressort [...] des informations tirées du Rapport AIDA [...], qu'il ne peut être conclu que le système d'accueil bulgare souffre de défaillances soit systémiques ou généralisées atteignant le seuil de gravité décrit par la CJUE dans l'arrêt Jawo [...]; et que rien ne démontre que ces difficultés pourraient s'amplifier au point d'atteindre un seuil de défaillances systémiques ou généralisées à l'égard des 'personnes transférées dans le cadre du Règlement Dublin', qui placerait le requérant dans un dénuement matériel extrême, de sorte que sa situation puisse être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* ». Elle relève également que « *le Haut Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies [...] n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la Bulgarie, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison d'éventuelles insuffisances structurelles* ».

10. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant. Celui-ci tente de contredire la conclusion de la partie défenderesse mais n'apporte, en définitive, aucune information récente ou aucun argument concret tendant à démontrer le caractère erroné ou déraisonnable de l'appréciation portée par cette dernière. Il se contente de mettre l'accent sur des extraits de rapports généraux, dont le rapport AIDA invoqué par la partie défenderesse, évoquant, de manière très générale, les difficultés rencontrées par certains demandeurs d'asile mais n'expose nullement en quoi il serait susceptible d'être visé par de telles difficultés. Ces allégations demeurant dès lors purement hypothétiques. Dans le cadre de l'exercice de son droit d'être entendu avant la prise de la décision querellée, le requérant indique être venu en Belgique parce que son père et le passeur lui ont dit que c'était un bon pays pour introduire une demande de protection internationale ; et s'il allègue ne pas avoir été bien traité en Bulgarie, le Conseil observe que ses allégations sont très peu circonstanciées et ne sont étayées par aucune preuve documentaire. Un même constat s'impose à la lecture du présent recours. En définitive, le requérant n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire qu'il n'a pas bénéficié d'un accueil adéquat lors de son premier passage en Bulgarie. Il ressort également du dossier administratif que le requérant est un jeune homme en bonne santé. La jurisprudence européenne invoquée en termes de recours - sans du reste, en établir la comparabilité avec le présent cas d'espèce - n'est donc pas applicable.

Contrairement à la situation de ces personnes avec lesquelles le requérant tente de se comparer, il a lui-même pu introduire une demande de protection internationale et il n'invoque aucun élément convaincant de nature à étayer sa crainte d'être confronté à des difficultés d'accueil ou de logement à la suite de son transfert vers la Bulgarie.

11. Le Conseil estime dès lors que le grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut être tenu pour sérieux.

3.2.3. Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner les autres articulations du moyen développées dans la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

Au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante invoque les éléments liés au grief soulevé au regard de l'article 3 de la CEDH.

Or, il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux.

En conséquence, la partie requérante ne démontre pas l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

4. Les dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront prises, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE